

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Bois-Guillaume,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**Service
Population**

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et en particulier les dispositions relatives aux débits de boissons ;

**2022_218_DGS
du 25 août 2022**

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BPA du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu les demandes présentées par MM Benoît GUERRY, François BARBY et Florian RABEAU le 24 août 2022 ;

**Autorisation
d'ouverture
débits de
boissons
temporaires**

Considérant l'organisation de la fête de la ville et des associations le samedi 3 septembre 2022, dont l'organisateur est la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

**à l'occasion d'une
fête publique**

Considérant que la fête de la ville est une fête publique ;

**le samedi 3
septembre 2022**

Considérant que l'article L3334-2 du code de la santé publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des débits de boissons établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique ;

Sur proposition du directeur général des services

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

MM. Benoît GUERRY, François BARBY, Florian RABEAU sont, chacun d'entre eux, autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 3 septembre 2022 à l'occasion de la fête de la ville qui se déroulera sur l'esplanade de la mairie.

**DIRECTION
GENERALE DE
L'ADMINISTRATION**

ARTICLE 2 :

Les débits de boissons temporaires seront soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral CAB-BPA du 15 décembre 2021.

**Service
Population**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **les débits de boissons temporaires ne pourront vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**202
2022_218_DGS
du 25 août 2022**

**Autorisation
d'ouverture d'un
débit de boissons
temporaire à
l'occasion d'une
fête publique**

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police concernés.

**le samedi 3
septembre 2022**

Fait à BOIS-GUILLAUME, le 25/08/2022



Le Maire,

Théo PEREZ